



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STMICROELECTRONICS SAS

10 rue Thalès de Milet
CS 97155
37000 Tours

Références : VAT2026083
Code AIOT : 0010000740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours
- Code AIOT : 0010000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de semi-conducteurs.

L'activité principale de l'établissement relève des rubriques suivantes :

- 2565.1.b et 2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (mise en œuvre de cyanure) et volume des cuves de traitement > 1500 litres,
- 2564.a.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Équipement sous pression
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	
12	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Stratégie de maintenance (au niveau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	macro)			
8	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
9	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	/	Sans objet
10	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	/	Sans objet
11	Contrôle des opérations de maintenance – Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
14	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
15	Accessoire de sécurité de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	/	Sans objet
16	Identification de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
17	État général de l'équipement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	/	Sans objet
18	Mise à jour études (impacts/dangers)(Constat inspection 23/11/21)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
19	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
20	Gestion des déchets - NC PdC	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 5.1.1 à 5.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	n°1_VI_04/10/2022		corrective	
21	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant a transmis son plan d'opération interne, version 10 de novembre 2024. La fréquence de mise à jour du POI est respectée. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats :

Les deux derniers exercices POI ont eu lieu le 29/11/2021 et le 13/11/2024.

En séance, il a été consulté le compte-rendu d'exercice du 13/11/2024 (Chute et rupture avec fuite d'un fût de 200L d'acide nitrique lors de la livraison « produits chimiques »). Ce compte rendu présente le déroulé chronologique de l'exercice ainsi que les conclusions accompagnées des actions correctives à mettre en place.

La périodicité de réalisation des exercices POI (maximum 3 ans) est respectée.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

La liste des substances recherchées dans les différents milieux ainsi que les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis sont disponibles dans le contrat (offre Q-2085152 - 0797533 rev 0) avec l'organisme chargé des prélèvements (BUREAU VERITAS) et ont été consultées en séance. Elles ne figurent cependant pas dans le POI version 10 de novembre 2024.

L'exploitant indique qu'une mise à jour du POI va être réalisée pour y annexer ces informations.

CONSTAT / CONCLUSION : Le plan d'opération interne ne contient pas la liste des substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La fiche RM07 du plan d'opération interne définit : - les points de prélèvements/mesures selon les vents. - les références matériel à utiliser La liste des équipements de prélèvement à mobiliser par substance et milieux ne figure pas dans le plan d'opération interne dans sa version 10 de novembre 2024. Elle est cependant présente dans le contrat avec l'organisme chargé des prélèvements (BUREAU VERITAS) et a été consultées en séance (offre Q-2085152 - 0797533 rev 0). Les substances à rechercher sont cohérentes avec l'activité du site et leur choix s'appuie sur le référentiel France Chimie. L'exploitant indique qu'une mise à jour du POI va être réalisée pour y annexer ces informations.

CONSTAT / CONCLUSION : Le plan d'opération interne ne contient pas la liste des équipements de prélèvement à mobiliser par substance et milieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a un contrat avec l'organisme BUREAU VERITAS, compétent en matière de prélèvements environnementaux (offre Q-2085152 - 0797533 rev 0 consulté en séance). La fiche AL06 du plan d'opération interne indique par ailleurs le numéro d'astreinte de BUREAU VERITAS. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
--

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'inspection a consulté l'étude de dangers dans sa version la plus récente (indice 1 du 03 avril 2023).

Elle n'intègre pas la liste des produits de décomposition bien qu'il a été constaté lors de l'examen documentaire que cette liste existe (rapport 797665797665/20089474 consulté en séance)

La liste des produits de décompositions pourra être annexée à l'étude de dangers à l'occasion de sa prochaine mise à jour.

CONSTAT / CONCLUSION : L'étude de dangers en vigueur n'intègre pas de liste de produits de décomposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

N° 7 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

En salle le 10/03/2026,

- Qui coordonne les opérations de maintenance à l'échelle du site : groupe, site ? Est-ce rattaché à la direction ou à la production ?

Les opérations de maintenance sont gérées au niveau local car elles dépendent des activités et des installations spécifiques au site.

Les opérations de maintenance technique spécifiques aux outils de production et celles des services généraux sont distinguées.

- Le responsable maintenance est-il (en permanence) sur site ?

Le responsable maintenance est affecté au site et peut être remplacé par 5 sous-responsables si nécessaire.

- Est-ce que des entreprises sous-traitantes interviennent sur des opérations de maintenance ?

Oui, ponctuellement pour la plupart.

Deux entreprises sont plus régulières (entretien des systèmes frigorifiques notamment).

- Comment l'exploitant s'assure que l'opération de maintenance a été correctement réalisée ?

Un ordre de travail est créé systématiquement dans la GMAO. L'entreprise bénéficie alors d'un accueil et d'un accompagnement par un personnel de l'équipe maintenance. A la fin du chantier, les travaux sont réceptionnés par l'un des personnels STM.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'objectif visé est de comprendre comment l'exploitant définit le budget alloué à l'activité de maintenance et les effectifs alloués à cette activité de maintenance.

- comment le budget alloué à la maintenance est-il établi ?

Le budget est établi en lien avec le service finances. Les besoins sont remontés compte-tenu des échéances de maintenance connues. En cas de dépense imprévu (remplacement d'un équipement par exemple), des fonds supplémentaires peuvent être attribués. Chaque trimestre, une revue des besoins est réalisée. - ce budget est-il jugé suffisant ? Quelle est la tendance ? Quels sont les effectifs alloués (année en cours et avec les évolutions sur ces dernières années) (interne ou externe à l'entreprise) L'exploitant indique que le budget est stable. L'organigramme de l'équipe de maintenance a été consulté en séance. Elle est composée d'environ 25 à 30 agents et organisée selon 4 départements : logistique, traitement l'eau, gaz , chimie, exploitation maintenance et équipes décalées, climatisation En plus, deux agents sont affectés au sein de la mission "automatisme supervision process control". Il est à noter plusieurs départs volontaires en raison d'un contexte économique difficile. Deux de ces postes ne sont pas remplacés. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Art. 47 : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. Art 54 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. [...]

Constats :

- La maintenance est-elle assurée par des entreprises extérieures ? Un référent est-il désigné en interne ?

Des interventions ponctuelles sont réalisées par des entreprises extérieures et deux entreprises interviennent de manière plus régulière.

Un référent de l'équipe maintenance est systématiquement désigné pour suivre l'ordre de travail.

- Est-ce que l'exploitant a formé/informé les intervenants aux risques spécifiques à son installation ?

Tout agent venant sur site bénéficie d'un accueil sécurité visant à l'informer des risques spécifiques sur le site. Une visite du site est assurée par les pompiers du site.

Comment l'exploitant s'assure-t-il du niveau de compétence des sous-traitants (habilitations, certifications) ?

Les prestataires extérieurs possèdent :

- la certification MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises), référentiel de management de la Santé, de la Sécurité et de l'Environnement (SSE) adaptée aux entreprises intervenant dans des environnements à risques, comme les chantiers BTP, les sites industriels ou pétrochimiques.

ou

- la formation niveau 1 France Chimie : Formation à la sécurité des personnels des entreprises extérieures intervenant sur sites chimiques et industriels.

Ce point est cependant en évolution selon l'exploitant, tous les référents des entreprises extérieures sur site devront prochainement avoir suivi la formation risques chimiques BUREAU VERITAS pour intervenir sur le site.

- Quelle est l'organisation mise en place par l'exploitant pour préparer le lancement et la clôture de l'intervention de maintenance sous-traitée ? Temps dédié à l'analyse des risques avec l'ensemble des parties prenantes ? Ouverture de chantier ? Réception des équipements ? Fin d'intervention ?

Un ordre de travail est créé systématiquement dans la GMAO. L'entreprise bénéficie alors d'un accueil et d'un accompagnement par un personnel de l'équipe maintenance. A la fin du chantier, les travaux sont réceptionnés par l'un des personnels STM.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art 54 - Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...] B - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Ou prescription de l'AP

Constats :

L'objectif visé est de comprendre quelle est l'organisation retenue par l'exploitant pour planifier et coordonner les opérations de maintenance sur tous les équipements/installations pour lesquelles ces opérations sont requises.

- L'exploitant utilise-t-il un logiciel pour planifier les opérations de maintenance ? Quel est le périmètre du programme de maintenance préventive ?

L'exploitant utilise un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permettant le suivi des barrières de sécurité, moyens d'intervention, installations électriques, détections incendie/gaz, équipements ATEX et équipements sous pression.

- Comment sont fixées les périodicités d'intervention (base réglementaire, recommandations fabricants) ? guides professionnels dédiés (DT094, DT093, etc.) ?

La périodicité d'intervention de certains équipements est fixée sur la base réglementaire ou par des exigences de l'assurance (moyens incendie notamment).

Lorsque ces périodicités ne sont pas fixées par la réglementation, elles sont fixées par les préconisations fabricant puis par retour d'expérience des constats terrains.

- Quelles modalités d'alerte pour respecter la périodicité ? Comment sont fixées les priorités d'intervention ?

Les échéances sont fixées par le responsable maintenance en fin d'année pour l'année suivante.

Le logiciel de GMAO permet un suivi par indicateurs (tableau de bord consulté en séance) qui est

privilegié par rapport à l'envoi de messages automatiques.

Un classement en priorité est réalisé par le site (P1 : maintenance et contrôles réglementaires, P2 : autres puis par date de fin.

L'outil de planification différencie par ailleurs les types de maintenance (maintenance préventive et maintenance corrective).

- Si logiciel dédié : qui y a accès ? Les entreprises extérieures y ont-elles accès ?

Les personnels de l'équipe maintenance du site alimentent la GMAO.

Par ailleurs, les deux entreprises extérieures qui interviennent régulièrement ont également accès à la GMAO. (maintenance bâtiment et frigoriste)

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des opérations de maintenance – Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Art. 68

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, [...]. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

- Est-ce que les moyens de lutte incendie sont identifiés dans le plan de maintenance ? Quel est le référentiel utilisé ?

Les moyens d'intervention en cas d'incendie figurent dans le plan de maintenance, formalisée par le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

L'exploitant suit le référentiel assureur en sécurité incendie FM Global.

- Est-ce que la maintenance est gérée par une procédure ? Dispose-t'il de procédures spécifiques qui précisent notamment les étapes d'une intervention de maintenance ?

Les modalités et les périodicités des opérations de maintenance à réaliser figurent dans les plans de maintenance associés à chaque moyen de lutte incendie.

En séance, il est consulté les plans de maintenance d'un système de détection automatique d'incendie et d'une installation de jet d'eau

- Comment l'exploitant s'assure que l'opération de maintenance a été correctement réalisée ?

Chaque opération de maintenance est retranscrite dans la GMAO et fait l'objet d'un bon de travail avec compte-rendu.

En séance, le contrôle des opérations de maintenance a été effectué pour les deux équipements suivants :

1) Système de détection automatique d'incendie (sprinkler 1), avec report d'alarme au poste de sécurité - bâtiments B, C, E, K et Z.

Le sprinkler 1 est contrôlé selon la procédure produite par l'assurance de l'exploitant.

- Essai et contrôle vanne poste hebdomadaire toutes les semaines Consulté en séance, le compte-rendu du 05/03/2026 mentionne les essais réalisés sur chacun des postes du système sprinkler 1. Ce contrôle est satisfaisant.
- Les périodicités prévues sont par ailleurs respectées au jour de la visite.
- La consultation de la GMAO indique que les deux derniers contrôles ont eu lieu le 05/03 et le 25/02/2026 (date de fin d'intervention).
- Essai d'écoulement au point F toutes les 13 semaines (trimestre)
Consulté en séance, le compte-rendu du 24/12/2025 présente pour chacun des postes du système sprinkler 1 :
Ce contrôle est satisfaisant. Les périodicités prévues sont par ailleurs respectées au jour de la visite.
 - le temps de passage à l'eau claire à partir de l'ouverture du point F
 - le temps de remontée en pression réseau
 - le temps de retour d'alarme sur DECT
- La consultation de la GMAO indique que le dernier contrôle a eu lieu le 24/12/2025, les prochains sont planifiés le 16/03/2026 et pour le reste de l'année tous les trimestres.

2) Installation fixe de jet d'eau matérialisée au moyen de lances « queue de paon » le long du bâtiment O pour la zone de déchargement, afin de diminuer les émanations de vapeurs toxiques en cas de déversement d'acide fluorhydrique (pompe 17)

Les contrôles de maintenance prévoient des essais de jets d'eau toutes les 52 semaines (essai annuel).

La consultation de la GMAO indique que le dernier essai a eu lieu le 03/07/2025. Le prochain essai est planifié pour 18/05/2026.

Consulté en séance, le PV d'essai du 03/07/2026 rend compte de l'opération de contrôle. L'essai réalisé est satisfaisant.

Les périodicités prévues sont par ailleurs respectées au jour de la visite.

Sur terrain, il a été procédé à un test de ce système en présence de l'inspecteur selon le déroulé suivant :

- Appel de l'exploitant au poste de sécurité pour déclenchement du système
- Au bout d'une durée d'environ 20 secondes, déclenchement des deux jets d'eau permettant un recouvrement rapide de la zone de déchargement délimitée au sol. L'eau écoulee ne stagne pas et est rapidement évacuée de la zone par des gouttières souterraines reliées à la rétention.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Situation administrative, ESP, Présence et conformité de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste d'équipements sous pression conforme aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017. Le recensement des équipements a été réalisé avec l'organisme BUREAU VERITAS. CONSTAT : L'inspection des installations classées relève les constats suivants : • Ensemble frigorifique F-GRFR0009 - TRANE - EKL0977 : la périodicité d'inspection périodique indiquée dans la liste (48 mois) n'est pas cohérente avec celle définie par le plan d'inspection de l'équipement (24 mois). • Cuve tampon N2/H2 F-CUVE0001 - RESERVOIR VERTICAL X Pauchard - V3948 - 602501 Z3 CN 18-10 : la date indiquée pour la réalisation de la dernière requalification périodique est erronée, l'équipement n'ayant pas subi ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la dernière requalification périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique [...] ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.[...]
Constats : Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de certains équipements exploités sur le site. Les équipements suivants ont été sélectionnés : - cuve tampon N2/H2 F-CUVE0001 - RESERVOIR VERTICAL X Pauchard - V3948 - 602501 Z3 CN 18-10 Pour l'équipement sélectionné, la date de requalification périodique indiquée sur la liste est le 06/01/2026. L'équipement n'a cependant pas subi le contrôle de requalification périodique et est donc en retard de 2 mois. L'exploitant indique qu'un devis a été réalisé pour le remplacement de cette cuve par une cuve neuve. Une baisse de pression à 4 bars, seuil de soumission des fluides groupes 2, a également été envisagée afin que l'équipement ne soit plus soumis à requalification périodique. En séance, il a cependant été confirmé que le fluide contenu dans le récipient est classé groupe 1 (azote hydrogène à 10 % dont le caractère inflammable ne peut pas être écarté). Pour un récipient groupe 1, l'équipement est soumis à requalification et inspection périodique lorsque la pression de service est supérieure à 0,5 bars. - Ensemble frigorifique F-GRFR0009 - TRANE - EKL0977 La système frigorifique dispose d'un plan d'inspection référencé GRF0009 rev 0 du 25/02/2022 définissant les modalités et les périodicités de contrôles selon le cahier technique professionnel USNEF relatif aux systèmes frigorifiques. Selon ce document, les équipements sous pression de l'ensemble frigorifique doivent subir une inspection périodique tous les 24 mois et une requalification périodique tous les 12 ans. Pour l'équipement sélectionné, la date de requalification périodique indiquée sur la liste est le 30/06/2017. L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique de cet équipement du 30/06/2017 produit par l'organisme habilité BUREAU VERITAS et référencé 7056397/S2.2.1.RQ Ce contrôle est satisfaisant. L'échéance maximale de la prochaine requalification périodique est au 30/06/2029.

CONSTAT / CONCLUSION : Le réservoir X. Pauchard - V3948 - 602501 Z3 CN 18-10 est en retard de requalification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la réalisation de la dernière inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...] Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de certains équipements exploités sur le site. Les équipements suivants ont été sélectionnés : - cuve tampon N2/H2 F-CUVE0001 - RESERVOIR VERTICAL X Pauchard - V3948 - 602501 Z3 CN 18-10 Date d'inspection périodique indiquée sur la liste : 02/09/2024

En séance, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement du 02/09/2024 produit par l'organisme BUREAU VERITAS et référencé 22053979/S.2.2.4.IP. Ce contrôle est satisfaisant.

- Ensemble frigorifique F-GRFR0009 - TRANE - EKL0977

Date d'inspection périodique indiquée sur la liste : 30/06/2025.

En séance, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement du 30/06/2025 produit par la société TRANE en tant que personne compétente. Ce contrôle est satisfaisant.

L'échéance maximale de la prochaine inspection périodique au 30/06/2027.

L'inspection des installations classées relève néanmoins que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de 24 mois entre les deux dernières inspections périodiques, qui ont été réalisées avec plus de trois ans d'intervalle.

CONSTAT / CONCLUSION : la périodicité d'inspection périodique n'a pas été respectée pour l'ensemble frigorifique F-GRFR0009 - TRANE - EKL0977.

A la date de l'inspection, les équipements sont cependant à jour d'inspection périodique. Le point de contrôle est sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Accessoire de sécurité de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et de réglage des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de la cuve tampon N2/H2 F-CUVE0001 - RESERVOIR VERTICAL X Pauchard - V3948 - 602501 Z3 CN 18-

Les accessoires de sécurité référencés dans la dernière attestation de requalification périodique sont les suivants :

Type	Fabricant	Référence	Pression de tarage
------	-----------	-----------	--------------------

Soupape	H+VALVES	48358H06	10 bars

Cet accessoire est adapté à la pression de service de l'équipement (10 bars).

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence effective de la soupape montée sur le réservoir. L'identification et la pression de tarage indiquée sont cohérentes avec les informations reportées ci-dessus.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Identification de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et cohérence de la plaque signalétique

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification [...].

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Cuve tampon N2/H2 F-CUVE0001 - RESERVOIR VERTICAL X Pauchard - V3948 - 602501 Z3 CN 18-10

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence d'une plaque signalétique conforme et l'absence de marquage de requalification périodique.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État général de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'état, apparent, sans démontage
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Lors de la visite terrain, les équipements listés ci-dessous ont été examinés (contrôle de l'état général apparent et sans démontage). - cuve tampon N2/H2 F-CUVE0001 - RESERVOIR VERTICAL X Pauchard - V3948 - 602501 Z3 CN 18-10 Aucun fait notable à signaler. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mise à jour études (impacts/dangers)(Constat inspection 23/11/21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Etudes de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers doivent être actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.
Constats : Les études d'impact et de dangers du site ont été révisées en 2023. Les modifications du site y sont intégrées.

Le constat est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les équipements, les paramètres, les consignes et les formations visant à maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, Situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Les opérations de maintenance et de vérification sont programmées, enregistrées et archivées. Un plan d'inspection ou de surveillance définissant les opérations nécessaires pour assurer la maîtrise de l'état de conformité des équipements, est élaboré. Les périodicités des contrôles sont mentionnées dans le plan d'inspection.
Constats : Constat précédent du 26/04/2022 L'exploitant n'a pas élaboré de plan de surveillances de l'ensemble des barrières de sécurité définies dans l'étude de dangers. Constat du 10/03/2026 L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des barrières des scénarios d'accidents majeurs et a été présenté lors de la visite du 10/03/2026. Ce tableau intègre le plan de surveillance des barrières de sécurité. CONSTAT / CONCLUSION : Le constat précédemment relevé est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des déchets - NC PdC n°1_VI_04/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 5.1.1 à 5.1.3
Thème(s) : Autre, Séparation et conditions de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

article 5.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- [...] ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

article 5.1.2 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]. Les déchets d'emballage (--> déchets non dangereux) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

article 5.1.3 : Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques [...].

Constats :

Constat du 23/072024 :

La visite in-situ appelle le nouveau constat suivant : Il a été constaté la présence d'un engin à moteur thermique stationné sous l'auvent qui abrite l'installation de stockage de déchets, à proximité immédiate des déchets entreposés au niveau du palettier. Cet engin présente une source potentielle d'incendie en regard de la distance très faible qui le sépare des caisses d'emballage et/ou déchets entreposés sous abri. Par ailleurs, quelques déchets de type DEEE ne sont pas entreposés sous abri.

Constat du 10/03/2026

En salle :

L'exploitant confirme que la consigne a été donnée de laisser l'emplacement libre (interdiction de stationnement de tout engin).

Sur terrain :

L'auvent abritant l'installation de stockage de déchets, à proximité immédiate des déchets entreposés au niveau du palettier est libre.

L'ensemble des déchets est correctement abrité sous l'auvent.

Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipotentialité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...] La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Constats :

Constats précédents du 23/07/2024

Il a été constaté l'absence de mise à la terre des fûts métalliques des box 3 et 4 dans le magasin O. Il a également été constaté l'absence de continuité de la terre au niveau de quelques chemins de câbles et conduits métalliques des extracteurs (bâtiments O et V).

Constat du 10/03/2026

Sur le terrain, il est constaté le 10/03/2026 :

- la mise à la terre des fûts métalliques des box 3 et 4 dans le magasin O par la mise en place de pinces.
- la bonne continuité de la terre au niveau des chemins de câbles et conduits métalliques des extracteurs (bâtiments O et V).

L'écart précédemment relevé est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite